



Treaty Series No. 79 (1951)

Exchange of Notes

between the Government of the United Kingdom
and the Government of the French Republic

modifying the provisions of the Agreement
of 11th April, 1951 relating to the Terms
of Compensation for British Interests in
French Nationalised Gas and
Electricity Undertakings

Paris, 9th July/25th August, 1951

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament
by Command of His Majesty
September 1951*

LONDON
HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
FOURPENCE NET

Cmd. 8358

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM AND THE GOVERNMENT OF THE
FRENCH REPUBLIC, MODIFYING THE PROVISIONS OF THE
AGREEMENT OF 11TH APRIL, 1951 RELATING TO THE TERMS
OF COMPENSATION FOR BRITISH INTERESTS IN FRENCH
NATIONALISED GAS AND ELECTRICITY UNDERTAKINGS**

Paris, 9th July/25th August, 1951

No. 1

*His Majesty's Ambassador at Paris to the French Minister of Foreign Affairs
British Embassy,*

M. le Président,

Paris, 9th July, 1951.

I have the honour to invite your Excellency's attention to the Agreement concluded between our two Governments on 11th April, 1951⁽¹⁾, relating to the terms of compensation for British interests in French nationalised gas and electricity undertakings.

2. In Part I, Article 1 (1), of the Terms of Settlement annexed to the Agreement, it is provided that the declarations of acceptance of the Terms of Settlement, which British nationals to whom the Agreement applies are required to make to the designated authority in the United Kingdom, shall be made before 31st May, 1951. The difficulties arising from the fixing of this time-limit having been explained to the Ministry of Foreign Affairs, it is understood that the French Government are prepared to modify this provision of the Agreement by substituting the date 11th September, 1951, provided that—

- (1) this extension of the period for making declarations shall not occasion any alteration of the commencing date for the benefits given in Part III of the Terms of Settlement. That date shall remain 1st June, 1950;
- (2) the delay in the distribution of compensation payments caused by the extension of the time-limit shall not result in the French Government's being required to pay to British nationals sums greater than those which would be paid if the extension had not been accorded. In particular, the interest payments referred to in Part III, Article 9 (1) (b), of the Terms of Settlement annexed to the Agreement shall only run to 1st June, 1951, and the rate of exchange to be taken into account in the determination of the first two annual payments of principal and fixed interest due on 1st June, 1951, shall be that of the dollar on the Paris market on that date.

3. In Part II, Article 4 (3), of the Terms of Settlement annexed to the Agreement there is a reference to "a bank chosen by the claimant and approved by the French Ministry of Finance." It is confirmed that the list of Banks so approved is as follows:—

1. Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, S.A.
2. Crédit Lyonnais, S.A.
3. Société Générale pour Favoriser le Développement du Commerce et de l'Industrie en France, S.A.

⁽¹⁾ "Treaty Series No. 34 (1951)," Cmd. 8224.

4. Comptoir National d'Escompte de Paris, S.A.
5. L'Union Européenne Industrielle et Financière, S.A.
6. Crédit Commercial de France, S.A.
7. Crédit Industriel et Commercial (Société Générale de).
8. Banque de Paris et des Pays-Bas, S.A.
9. Banque Jordaan, S.A., and
10. Banque Transatlantique, S.A.

4. As regards the list of nationalised electricity and gas undertakings referred to in Part I, Article 1 of Annex No. 1 of the Agreement, it is understood that it is necessary to make certain additions to, and deletions from, the list⁽²⁾ which has already been published by His Majesty's Government, namely:—

(1) *Additions:*—

Société Algérienne d'Eclairage et de Force,
 Union Electrique et Gazière de l'Afrique du Nord,
 Hydro-Electrique de l'Afrique du Nord,
 Energie Electrique de l'Ouest Algérien,
 Société du Gaz et de l'Electricité de Mostaganem,
 Société d'Energie Electrique de Lâlla Marnia,
 Société de Force et d'Eclairage Electrique de Saïda,
 Forces Motrices d'Algérie,
 Compagnie du Gaz de Constantine,
 Compagnie du Gaz et de l'Electricité pour la France et l'Algérie,
 Compagnie Constantinoise d'Energie Electrique,
 Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electrification de l'Arrondissement de Philippeville,
 Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electrification de la Plaine de Bône,
 Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electrification de la Région de Tlemcen.

(The above undertakings have been transferred to " Electricité et Gaz d'Algérie " in virtue of Article 5 of the French decree of 5th June, 1947—Article 6 of the Law of 8th April, 1946.)

Société Electrique de Leforêt,
 Société Provinciale Immobilière,
 Société Electrique de la Mure.

(2) *Deletions:*—

Marcamps-Prignac et Cazelles (Société d'Eclairage Electrique de)
 Neuflyze (Secteur Electrique de)
 Sentein (Société Française des Mines de)

and all the undertakings printed on pages 15–24 inclusive of the list published by His Majesty's Government and referred to above.

I have the honour to inform your Excellency that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the United Kingdom, and, if they are likewise acceptable to the Government of the French Republic, to suggest that this Note and your Excellency's reply to that effect shall be regarded as constituting an agreement between our two Governments upon these matters.

I have, &c.

OLIVER HARVEY.

⁽²⁾ "Treaty Series No. 35 (1951)," Cmd. 8227.

The French Minister of Foreign Affairs to His Majesty's Ambassador at Paris

M. l'Ambassadeur,

Paris, le 25 août 1951.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 9 juillet 1951 dont la traduction française est la suivante:

" M. le Président,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la Convention intervenue entre nos deux Gouvernements le 11 avril 1951, relative aux modalités d'indemnisation des intérêts britanniques dans les entreprises françaises de gaz et d'électricité nationalisées.

Le chapitre II, article 1^{er}, paragraphe 1, du Règlement annexé à cette Convention prévoit que les déclarations portant acceptation dudit Règlement, qu'ont à remettre à l'organisme désigné au Royaume-Uni les nationaux britanniques auxquels s'applique la Convention, devront être déposées auprès de cet organisme avant le 31 mai 1951. Les difficultés nées de la fixation de cette date limite ayant été exposées au Ministère des Affaires Etrangères, le Gouvernement britannique croit comprendre que le Gouvernement français accepte de modifier cette disposition de la Convention en y substituant la date du 11 septembre 1951 à condition:

1. que la prolongation de la période au cours de laquelle pourront être faites ces déclarations n'entraîne aucune modification de la date initiale de jouissance des titres telle qu'elle est fixée au chapitre III du Règlement. Cette date restera le 1^{er} juin 1950;
2. que le retard apporté à la distribution des indemnités par le fait du délai supplémentaire de déclaration accordé aux nationaux britanniques ne conduise pas le Gouvernement français à verser à ceux-ci des sommes plus élevées que celles qui leur auraient été payées si la prorogation du délai de déclaration n'avait pas été accordée. En particulier, les intérêts prévus à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa (b), du Règlement annexé à la Convention, ne courront que jusqu'au 1^{er} juin 1951, et le cours de change dont il sera tenu compte pour la revalorisation des deux premières annuités du principal et des intérêts fixes échus le 1^{er} juin 1951 sera celui du dollar à la Bourse de Paris à cette date.

Le Chapitre II, article 4, paragraphe 3, du Règlement annexé à la Convention fait mention "d'une des banques de leur choix qui auront été agréées par le Ministère français des Finances." Il est confirmé que la liste des banques ainsi approuvées est la suivante:

1. Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, S.A.
2. Crédit Lyonnais, S.A.
3. Société Générale pour Favoriser le Développement du Commerce et de l'Industrie en France, S.A.
4. Comptoir National d'Escompte de Paris, S.A.
5. L'Union Européenne Industrielle et Financière, S.A.
6. Crédit Commercial de France, S.A.
7. Crédit Industriel et Commercial (Société Générale de).
8. Banque de Paris et des Pays-Bas, S.A.
9. Banque Jordaan, S.A., et
10. Banque Transatlantique, S.A.

En ce qui concerne la liste des entreprises de gaz et d'électricité nationalisées auxquelles se réfère l'article 1^{er} du chapitre I de l'Annexe

No. 1 à la Convention, le Gouvernement britannique croit comprendre qu'il est nécessaire d'ajouter ou au contraire de retrancher de la liste qui a déjà été publiée par le Gouvernement de Sa Majesté les noms de certaines entreprises, à savoir:

(1) Sont à ajouter:

Société Algérienne d'Eclairage et de Force,
 Union Electrique et Gazière de l'Afrique du Nord,
 Hydro-Electrique de l'Afrique du Nord,
 Energie Electrique de l'Ouest Algérien,
 Société du Gaz et de l'Electricité de Mostaganem,
 Société d'Energie Electrique de Lalla Marnia,
 Société de Force et d'Eclairage Electrique de Saïda,
 Forces Motrices d'Algérie,
 Compagnie du Gaz de Constantine,
 Compagnie du Gaz et de l'Electricité pour la France et l'Algérie,
 Compagnie Constantinoise d'Energie Electrique,
 Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electrification de l'Arrondissement de Philippeville,
 Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electrification de la Plaine de Bône,
 Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electrification de la Région de Tlemcen.

(Les entreprises ci-dessus ont été transférées à 'Electricité et Gaz d'Algérie' en vertu de l'article 5 du décret français du 5 juin 1947—article 6 de la Loi du 8 avril 1946.)

Société Electrique de Leforêt,
 Société Provinciale Immobilière,
 Société Electrique de la Mure.

(2) Sont à retrancher:

Marcamps-Prignac et Cazelles (Société d'Eclairage Electrique de)
 Neuflyze (Secteur Electrique de)
 Sentein (Société Française des Mines de)

et toutes les entreprises dont les noms figurent de la page 15 à la page 24 inclus de la liste publiée par le Gouvernement de Sa Majesté et ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni et, si elles ont également l'agrément du Gouvernement de la République Française, de lui proposer que cette Note et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant entre nos deux Gouvernements une convention sur cette question."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement français et que je considère que la Note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Paris et ma présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements une convention sur ces questions.

Veuillez agréer, &c.

SCHUMAN.

(Translation)

Mr. Ambassador,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note dated 9th July, 1951, of which the French translation is as follows:—

[Translation of No. 1]

I have the honour to inform you that the foregoing provisions are agreeable to the French Government and that I consider that the Note of the British Embassy in Paris and the present reply constitute an agreement between our two Governments on these questions.

Accept, etc.

SCHUMAN.

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased from

York House, Kingsway, LONDON, W.C.2 429 Oxford Street, LONDON, W.1
P.O. Box 569, LONDON, S.E.1

13a Castle Street, EDINBURGH, 2 1 St. Andrew's Crescent, CARDIFF

39 King Street, MANCHESTER, 2 Tower Lane, BRISTOL, 1

2 Edmund Street, BIRMINGHAM, 3 80 Chichester Street, BELFAST

or from any Bookseller

1951

Price 4d. net

PRINTED IN GREAT BRITAIN